



Yacht Club Des Ascenseurs ASBL



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Port de plaisance de Thieu

Règlement d'exploitation

Art 1

Glossaire

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

Bateau de plaisance : bateau destiné à faire de la navigation de plaisance, à l'exclusion des bateaux à passagers.

Gestionnaire: le gestionnaire de l'infrastructure de tourisme fluvial, en vertu de la concession passée avec la Région wallonne, ou le cas échéant, le sous- concessionnaire, ou leurs représentants.

Art 2

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer par ses propres moyens une navigation correspondant au type et à leur nature

Le gestionnaire peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée.

Tout autre bateau ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas de force majeure ou un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie ou constituerait un danger pour la voie d'eau et ses dépendances ou les autres usagers du domaine des voies navigables.

Le gestionnaire est également qualifié pour décider en accord avec le gestionnaire de la voie navigable du départ du bateau dès que la cause de force majeure a cessé

Art 3

Tout conducteur d'un bateau de plaisance entrant dans le port pour faire escale est tenu de fournir au préposé tous les renseignements demandés.

Le jour du départ doit être arrêté dès l'arrivée.

Dès son entrée dans les installations du port tout conducteur de bateau de plaisance doit s'acquitter du droit de port en vigueur et dont le montant est affiché sur les panneaux aux endroits appropriés.

Art 4

L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée par le gestionnaire, tant pour les locations à longue durée que pour les plaisanciers de passage, dans la limite des postes disponibles.

L'octroi des places tient compte à la fois de la liste d'attente et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux de plaisance et celle des emplacements disponibles

Art 5

Le bateau de plaisance en escale est tenu de changer de poste ou au besoin de quitter le port si pour de la raison d'exploitation fondée ce déplacement lui est demandé par le gestionnaire.

Art 6

Tout bateau de plaisance en escale ne peut quitter le port qu'après acquittement de toute somme due au gestionnaire

Art 7

Tout bateau de plaisance autorisé à occuper un emplacement pour une période continue d'au moins un mois doit faire l'objet auprès du gestionnaire d'une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à deux jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration le gestionnaire considère au bout de 4 jours d'absence accomplis que le poste est libéré et qu'il peut en disposer.

Art 8

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau de plaisance disposant d'un emplacement dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au gestionnaire dès la mise en vente ou en location.

En cas de vente, l'emplacement concerné ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un transfert au profit du nouveau propriétaire

L'acheteur ne peut profiter de l'emplacement du vendeur que s'il est inscrit en ordre utile sur la liste d'attente.

Art 9

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger grave ou sauf autorisation du gestionnaire, il est interdit de mouiller des ancres, des corps morts et des bouées dans le port.

Art 10

Le gestionnaire peut à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant, la personne chargée du gardiennage d'un bateau, pour effectuer toutes manœuvres qui lui sont ordonnées.

En cas de nécessités le gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer toutes manœuvres jugées nécessaires, au frais exclusifs du propriétaire du bateau et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Art 11

Tout conducteur d'un bateau de plaisance ne peut se refuser que son bateau reçoive une aussière, ni larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux

En cas de nécessiter il doit doubler ses amarres et prendre toutes les mesures de précaution qui sont prescrites par le gestionnaire

Art 12

Dans l'enceinte du port tout bateau de plaisance ne peut détenir aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation.

Les installations ou appareils consommateurs des ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art 13

En cas d'incendie dans l'enceinte du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisine, tous les conducteurs de bateaux de plaisance doivent prendre les mesures de précaution nécessaires.

Ils se conforment également aux ordres qui leur sont prescrits par le gestionnaire ou par le Corps des Sapeurs Pompiers ou tout autre agent qualifié.

Ces derniers peuvent le cas échéant requérir l'aide de tous les autres équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

Art 14

Les bateaux de plaisance ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés sur les quais pontons ou catways au moyen d'amarres présentant une Sécurité suffisante.

Art 15

Tout bateau de plaisance séjournant dans le port de plaisance doit être maintenu en parfait état d'entretien de flottabilité de sécurité et de présentation. S'il est constaté qu'un bateau de plaisance est à l'état d'abandon ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, le gestionnaire met en demeure le propriétaire et simultanément en cas d'urgence la personne chargée du gardiennage de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance aux frais et risques et périls du propriétaire.

Art 16

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux de plaisance doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Art 17

Lorsqu'un bateau de plaisance a coulé dans le port de plaisance, le propriétaire est tenu de la faire enlever.

Art 18

Aucun bateau de plaisance ne peut être utilisé comme habitation permanente, sans une autorisation préalable et écrite du gestionnaire. Il en va de même d'une domiciliation.

Art 19

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux de plaisance amarrés des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage. Il est expressément interdit de faire fonctionner le moteur du bateau de plaisance ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

Art 20

Il est interdit de jeter dans les plans d'eaux et dépendances des déchets divers détritiques, ordures ménagères, décombres hydrocarbures et en général tout produit susceptible de souiller les quais et de polluer les eaux.

Le dépôt des déchets et le rejet des eaux usées se fait dans le respect des règlements en vigueur.

Art 21

Tout dépôt de matériel et de matériaux est interdit dans l'enceinte du port sauf accord préalable du gestionnaire

Art 22

Il est interdit:

D'allumer du feu sur les pontons, quais et bateaux de plaisance

De mettre à l'eau des embarcations en dehors des rampes d'accès sans l'accord du gestionnaire.

De laisser les embarcations sur les rampes d'accès

De pratiquer la natation
 De laver les bateaux au moyen de l'eau alimentaire
 De procéder à la réparation et / ou au lavage d'un véhicule ou bateau sur les rampes d'accès
 D'exercer le commerce ambulancier avec ou sans utilisation d'un bateau de plaisance ou d'un véhicule sans autorisation écrite du gestionnaire
 De laisser des véhicules ou remorques en stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet.
 De pêcher (Port de plaisance de Thieu en 2006)

Art 23

Les usagers du port de plaisance ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. Ils sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation constatée à ces ouvrages qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des recours pouvant être exercés contre elles.

Art 24

Les personnes se trouvant pour quelque motif que ce soit, dans l'enceinte du port de plaisance sont responsables vis-à-vis des tiers comme de la Région wallonne et du gestionnaire des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence sur le domaine.

Art 25

Tout bateau de plaisance amarré dans le port de plaisance doit être assuré par son propriétaire en responsabilité civile et en retraitement. A la demande du gestionnaire les attestations d'assurances en cours de validité sont présentées par le conducteur du bateau de plaisance.

Art 26

Pendant la durée du stationnement les usagers doivent se conformer aux ordres du gestionnaire et respecter les règlements et consignes d'exploitation sous peine d'expulsion.

Art 27

Le propriétaire des bateaux de plaisance reste civilement responsable de ses biens et de son équipage en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ses bateaux.

Art 28

Le port de plaisance est accessible toute l'année

Art 29

La responsabilité de la Région wallonne et du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dégât matériel ou corporel qui pourrait survenir à la suite de vol ou de vandalisme.

Art 30

En cas de glace de crue ou de menace de crue les propriétaires des bateaux de plaisance doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre leur embarcation en sécurité

Art 31

Chaque usager est responsable de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

Art 32

La vitesse maximale des bateaux de plaisance dans les installations du port de plaisance est fixée à 5 Km/h. Les bateaux de plaisance à moteur ne peuvent pas se livrer à des évolutions dans l'enceinte du port. Ils ne peuvent y naviguer que pour entrer et sortir ou pour changer de mouillage et sans faire de vagues.

Art 33

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire et de la Région Wallonne

Art 34

L'application du présent règlement d'exploitation est confiée au gestionnaire.

Le concessionnaire : **ASBL YACHT CLUB DES ASCENSEURS**
 Siège social : Résidence « ESPACE » rue de Sotriamont 32 Bt 5 à 1400 Nivelles
 Yacht Club Des Ascenseurs.be
 ycda@skynet.be

Président : Jean-Louis Jorion Rue de Sotriamont 32 Bt 5 à 1400 Nivelles Gsm : 0475/ 94 52 35
 Secrétariat : Francis Engelrest Rue Bayemont 218 à 6040 Jumet tél /Fax 071/70 36 56